du Tribunal de Commerce de
SENLIS
CITE JUDICIAIRE
60300 SENLIS Tel : 44.60.00.72
LE REGISTRE DU COMMERCE SUR
MINITEL : 36.29.11.11

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant
** S.A.R.L.
* TIMBER MAT DIFFUSION
* RN 17 Route de Paris
*
** 60700 PONT SAINTE MAXENCE

Réf : 92B158
RCS : 385170972

Pièces déposées le 4/ 2/1993 Numéro : 9300193

- DECLARATION DE CONFORMITE 22/ 1/1993

- P.V. D'ASSEMBLEE du 22/12/1992 : AUGMENTATION DE CAPITAL

- STATUTS MIS A JOUR 22/12/1992

--- Cout du dépot : 75.59 Francs.
Dont T.V.A. : 6.99 Francs.

Cia : 12476

Le Greffier.

Dépot Effectué Par
**
* FISCASSO
* 5 RUE ABEL
*
* PARIS 12ème
** 75012 PARIS

TIMBER MAT DIFFUSION
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : RN I7, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE
R.C.S. SENLIS 92 B I58

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

LE SOUSSIGNE

Monsieur Alain CHAUSSEE, demeurant Le Nid d'Agache, FLEURINES (60700),
Agissant en qualité de seul gérant de la société,

DECLARE conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 1992 réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, le capital social a été porté de 50 000 à 2 000 000 F. par la création de I9 500 parts nouvelles de I00 F. chacune, émises au pair et à libérer intégralement en numéraire.

Il résulte du procès-verbal de ladite délibération que les I9 500 parts nouvelles ont été immédiatement souscrites par la société TIMBER MAT, associée, et libérées par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la société TIMBER MAT DIFFUSION.

Après constation par l'assemblée du caractère définitif del'augmentation, les articles 6, 7 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret 67 236 DU 23 mars 1967 a été publié au journal LA GAZETTE DE PICARDIE, n° 2404/

Sont joints à la présente déclaration :
- 2 copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire
- 2 copies certifiées conformes des statuts mis à jour.

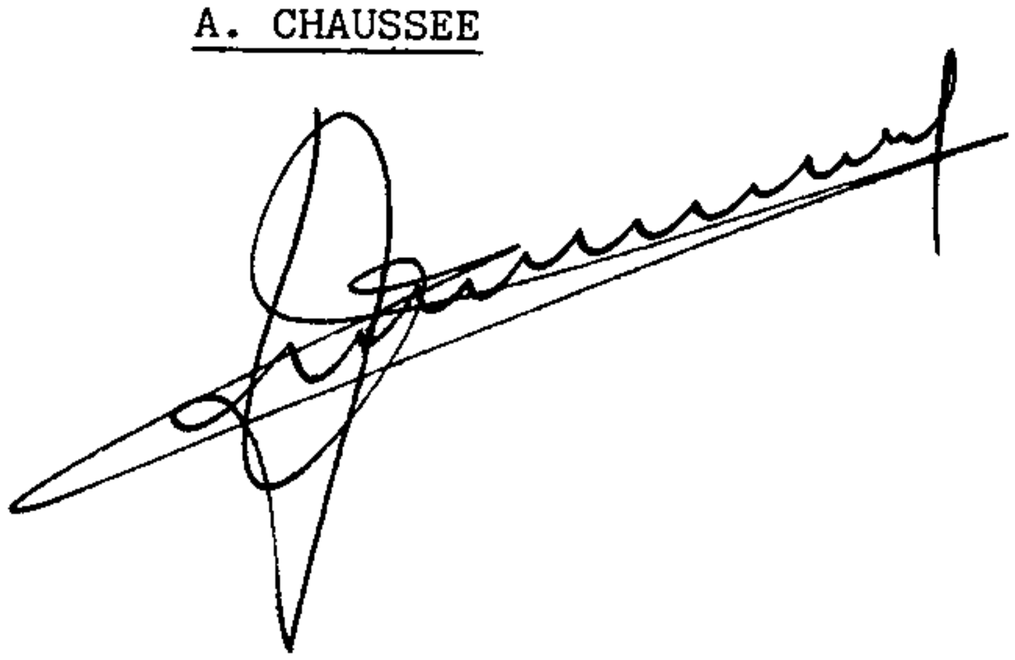
Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès qualités affirme sous sa responsabilité que les

A.C.

modifications statutaires qui précèdent ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à FLEURINES,
le 22.I.93

A. CHAUSSEE



TIMBER MAT DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs
Siège social : RN I7, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE

R.C.S. SENLIS 92 B I58

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

22 DECEMBRE I992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
le vingt deux décembre, à dix heures,

Les associés de la société TIMBER MAT DIFFUSION, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de I00 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BES, associé présent et acceptant, possédant le plus grand nombre de parts.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
QUATRE VINGT DIX PARTS, ci 90 parts

Le Président constate que :

- La société TIMBER MAT,
 représentée par M. Michel BES,
 propriétaire de TROIS CENTS PARTS, ci 300 parts
 est présente

- Madame Janine CHAUSSEE,
 propriétaire de TRENTE CINQ PARTS, ci 35 parts
 est présente

- Monsieur Jacques LEVESQUE,
 propriétaire de TRENTE CINQ PARTS, ci 35 parts
 est absent

- Monsieur Jean Claude SCHREDER,
 propriétaire de VINGT CINQ PARTS, ci 25 parts
 est représenté par M. BES

- Monsieur Pierre BRICE,
 propriétaire de CINQ PARTS, ci 5 parts
 est absent

- Monsieur Joseph RENARD,
propriétaire de CINQ PARTS, ci est absent — 5 parts

- Monsieur Gabriel DUMAS MILNE EDWARDS,
propriétaire de CINQ PARTS, ci est absent — 5 parts

Soit — 450 parts

Assiste également à la réunion, Monsieur Alain CHAUSSEE, Gérant non associé.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées,
et déclare que ces documents ont été mis à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de I 950 000 Francs par souscription en numéraire.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour dépôt et formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de I 950 000 Francs, pour le porter de 50 000 Francs à 2 000 000 Francs, par création de I9 500 parts nouvelles de I00 Francs nominal chacune, numérotées de 50I à 20 000, émises au pair et à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites en totalité par la société TIMBER MAT.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes dès leur création.

DATE RECEIVED

Cette résolution, mise aux voix, recueille :
- Voix pour : 450
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des I9 500 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite par la société TIMBER MAT.

Laquelle a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société à concurrence de la somme de I 950 000 Francs.

En conséquence, les parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation du capital décidée aux termes de la première résolution, sont entièrement souscrites et intégralement libérées

Ainsi ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :
- Voix pour : 450
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :
- lors de la constitution une somme de 50 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22.I2.92, une somme de I 950 000 F
par souscription par compensation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) FRANCS.

Il est divisé en 20 000 parts sociales de CENT (I00) FRANCS l'une, numérotées de 1 à 20 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Société TIMBER MAT I9 800 parts
- Monsieur Michel BES 90 parts

FACE ANNULEE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

- Madame Janine CHAUSSEE	35 parts
- Monsieur Jacques LEVESQUE	35 parts
- Monsieur Jean Claude SCHREDER	25 parts
- Monsieur Pierre BRICE	5 parts
- Monsieur Joseph RENARD	5 parts
- Monsieur Gabriel DUMAS MILNE EDWARDS	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	20 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
(le reste de l'article sans changement).

Cette résolution, mise aux voix, recueille :
- Voix pour : 450
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, recueille :
- Voix pour : 450
- Voix contre : /
Elle est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

~~Le Gérant~~,

A. CHAUSSEE

J. CHAUSSEE

J. LEVESQUE

J. RENARD

Pour TIMBER MAT,
M. BES

Le Président,

M. BES

J.C. SCHREDER

P. BRICE

G. DUMAS MILNE EDWARDS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SENLIS LE 18 JAN. 1993
F° 93 BORD. 26/5
REÇU - Dt DE TIMBRE deux cent soixante dix francs
- Dt D'ENREGt CINQ CENTS FRANCS
SIGNATURE : LE RECEVEUR

FACE ANNULÉE

Article 905 C G I

Arrêté du 20 Mars 1958

TIMBER MAT DIFFUSION

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 Francs
Siège social : RN I7, Route de Paris, 60700 PONT SAINTE MAXENCE

R.C.S. SENLIS 92 B I58

S T A T U T S

Mis à jour le 22.I2.92

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La Société est de forme "à responsabilité limitée".

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La vente de matériels forestiers et de travaux publics, la location desdits matériels, les prestations et travaux se rapportant à ces matériels ;
- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, associations en participation ou prises en gérance libre de fonds existants.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : TIMBER MAT DIFFUSION.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à années entières et consécutives, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution ou de prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

.../...

Déc

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 60700 FLEURINES - R.N. I7.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance ou dans toute autre localité par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution une somme de	50 000 F
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22.I2.92, une somme de par souscription par compensation.	I 950 000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2 000 000) FRANCS.

Il est divisé en 20 000 parts sociales de CENT (I00) FRANCS l'une, numérotées de 1 à 20 000, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Société TIMBER MAT	I9 800 parts
- Monsieur Michel BES	90 parts
- Madame Janine CHAUSSEE	35 parts
- Monsieur Jacques LEVESQUE	35 parts
- Monsieur Jean Claude SCHREDER	25 parts
- Monsieur Pierre BRICE	5 parts
- Monsieur Joseph RENARD	5 parts
- Monsieur Gabriel DUMAS MILNE EDWARDS	5 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	20 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Lors du remboursement du capital social, le montant de tous impôts susceptibles d'être pris en charge par la société, comme le bénéfice de toutes exonérations fiscales, sera réparti entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts à moins qu'il ne soit procédé à des apports en nature à la société, auquel cas les associés sont responsables de la valeur donnée aux apports conformément à la loi.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociable
le titre de chaque associé résulte uniquement des présents statuts et des
actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater des
cessions régulièrement consenties.

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa
liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoint ou
ayants droit ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, alors même
qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'ap
sition de scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni
s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidat
Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventa
sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous sei
privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et au
tiers qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et les
règlements.

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, dans
les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peu
être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la
société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement
la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capit
et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires re
tives aux cessions de parts à des tiers.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite
sonnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un assoc

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés sur
vants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé qui sont ass
ciés dans la société proportionnellement aux parts qui leur sont attribu
dans le partage de la succession.

Article 10 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditi
de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arr
dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement
personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ce ou c
gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la
majorité de plus de la moitié du capital social. Cette décision fixe la
durée de leur mandat.

.../...

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 12 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 13 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

. . . / . . .

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés devront obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée aura été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital seulement.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours francs au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

1) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié du capital social sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté, sur seconde consultation ;

2) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts du capital social.

.../...

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1° janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 décembre 1992.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un bilan et un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

Article 16 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable, il peut être prélevé toute somme fixée par décision collective ordinaire des associés, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

Le surplus est réparti à titre de dividende entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. La répartition est effectuée en proportion du nombre de parts appartenant à chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

.../...

Article 17 - MODIFICATION AUX STATUTS

Les associés peuvent, au moyen de décisions collectives extraordinaires et sous réserve de respecter les conditions prévues par la loi, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; ils ne peuvent toutefois changer la nationalité de la société ni obliger les associés à augmenter leur part sociale.

Les associés peuvent, sans que cette énumération soit limitative, décider notamment la modification de l'objet social, l'augmentation ou la réduction du capital, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, toute modification à la répartition des bénéfices ou de l'actif social. Ils peuvent décider également la transformation de la présente société en société ou groupement de toute autre forme admise par les lois françaises, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 18 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Les associés désignent, à la majorité en capital, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des commissaires aux comptes s'il en existe.

La collectivité des associés peut toujours, à la majorité en capital, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

.../...

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est partagé également entre toutes les parts.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Pour copie certifiée conforme,
Le Gérant,

Copie certifiée conforme

A. CHAUSSEE